



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/53

Jugement n° : UNDT/2009/086

Date : 10 décembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

PLANAS

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Introduction

1. Par une requête présentée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal) à Genève, le 12 août 2009, qui a été complétée le 14 septembre 2009, la requérante, membre du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conteste la non-application dans son cas du paragraphe 48 a) des directives de procédure du Comité des nominations, des affectations et des promotions.

Rappel des faits

2. Dans sa déclaration au Tribunal, la requérante prétend avoir adressé au Secrétaire général, le 3 juin 2009, une lettre demandant un contrôle hiérarchique. Dans sa requête et dans sa demande de contrôle hiérarchique, la requérante explique ne pas avoir été prise en considération en tant que candidate remplissant les conditions requises pour plusieurs postes en raison de la non-application du paragraphe 48 a) des directives de procédure du Comité. Elle soutenait que « le fait de ne pas appliquer [cette disposition] implique une concentration disproportionnée dans un certain type de lieux d'affectation et la non-reconnaissance de la rotation et de l'exposition massive qui en résultaient ». Elle ajoutait que « la non-application du paragraphe en question [avait] systématiquement restreint les possibilités qui lui étaient ouvertes » et que « l'équité [était] loin d'être la règle ».

3. Par une ordonnance datée du 29 septembre 2009, le Tribunal a demandé à la requérante, entre autres, de préciser « en termes clairs la décision administrative qu'elle conteste dans [sa] requête ». Les parties ont été informées que le Tribunal comptait statuer sur l'affaire selon une procédure simplifiée si la requérante ne fournissait pas les renseignements demandés le 6 octobre 2009 au plus tard.

4. Le même jour, le Tribunal a transmis cette ordonnance à la requérante par courriel et a reçu en réponse un message indiquant que cette dernière était absente de

son bureau. Elle a donc été informée d'une nouvelle date limite, à savoir le 26 octobre 2009, pour fournir les renseignements demandés.

5. Par un courriel daté du 20 octobre 2009, la requérante a répondu à l'ordonnance du Tribunal. Elle a souligné que « la décision administrative [est] qu'en raison du fait qu'[elle avait] été en poste à Chypre, lieu classé dans la catégorie H, à l'achèvement de [sa] durée standard d'affectation, [elle ne pouvait] être transféré qu'à des postes situés dans des pays des catégories C, D et E, et non dans des pays des catégories H, A et B. Elle a souligné que « par suite de cette décision, [elle avait] été privée de nombreuses possibilités d'être prise en considération pour des postes H, A ou B ».

6. Par une lettre datée du 26 octobre 2009, le Tribunal a adressé au défendeur une copie de la déclaration de la requérante, y compris du courriel daté du 20 octobre 2009.

7. Le 25 novembre 2009, le Tribunal a reçu la réponse du défendeur.

Considérants

8. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, qui procède de l'article 7 du Statut du Tribunal, celui-ci peut décider de son propre chef qu'une procédure simplifiée s'impose. Il peut en aller ainsi lorsqu'il n'y a pas contestation des faits matériels et que le jugement se limite à une question de droit. Le point capital en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si la requérante conteste une décision administrative, est une question de droit.

9. Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal, celui-ci a compétence pour connaître et trancher toute requête déposée par une personne faisant appel d'une « décision administrative » qu'elle prétend non conforme aux termes de sa lettre de nomination ou de son contrat de travail.

10. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), une décision administrative se définit comme suit :

« une décision administrative prise par l'Administration dans un cas individuel précis (actes administratifs individuels), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignées comme étant des règles ou des règlements), et de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'applications individuelles et qu'elles ont des conséquences juridiques directes. » [jugement n° 1157, *Andronov* (2003), cité dans le jugement n° 1213, *Wyss* (2004)].

11. En outre, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a déclaré que :

« Comme le Tribunal l'a décidé dans le jugement n° 112 (*in re* Capron de Caprona), une demande d'annulation ne peut être dirigée que contre une décision, c'est-à-dire, "un acte qui tranche une question dans un cas concret". Dans le jugement n° 532 (*in re* Devisme) le Tribunal a interprété ce terme comme "un acte qui, émanant d'un agent de l'organisation, a un effet juridique". En somme, une décision est tout acte accompli par l'organisation défenderesse et qui a un effet sur les droits et obligations d'un agent » [jugement n° 1203, *Horsman, Koper, McNeill et Petitfils* (1992)].

12. La jurisprudence susmentionnée ne lie certes pas le Tribunal mais elle peut servir de référence précieuse en l'espèce.

13. Le Tribunal a défini dans sa jurisprudence récente la décision administrative comme étant « un acte unilatéral de l'Administration ayant un caractère conclusif et individuel ». [jugement UNDT/2009/077, *Hocking, Jarvis, McIntyre* (2009)].

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'une décision administrative ne peut être contestée en tant que telle que si, entre autres, elle a des conséquences (effets) juridiques directes sur les droits et obligations d'une personne. Dans le cas d'espèce, la requérante conteste la « [non-application du] paragraphe 48 a) [qui] implique une concentration disproportionnée dans un certain type de lieux d'affectation et la non-reconnaissance de la rotation et de l'exposition massive qui en résultent ». Elle fait remarquer que la « non-application du paragraphe susmentionné a systématiquement restreint les possibilités qui [lui] étaient ouvertes ». Elle soutient qu'en dépit du fait que son dernier lieu d'affectation était classé « H », elle doit être prise en considération en tant que candidate remplissant les conditions requises pour un lieu d'affectation de catégorie H/A compte tenu de la totalité de son parcours de mobilité.

15. Le paragraphe 48 des directives de procédure du Comité des nominations, des affectations et des promotions prévoient que :

« [les présents] critères d'admission à la rotation sont mis en place en tenant compte des périodes de service déjà accomplies dans le cadre du système SAL actuel. Aux fins des nominations, affectations et promotions, les lieux d'affectation sont regroupés en trois catégories, à savoir H/A, B/C et D/E.

a) La durée maximale de service dans un lieu d'affectation de catégorie H/A, est de cinq années, soit une SAL de quatre ans pouvant être prorogée d'une année. Les fonctionnaires qui sont actuellement en poste dans un lieu d'affectation de catégorie H/A pourront se porter candidats à des postes des catégories B/C ou D/E. Toutefois, conformément au système de rotation, les fonctionnaires seront également en droit de demander une affectation consécutive supplémentaire dans des postes H/A si, en prenant en compte la totalité de leur parcours de mobilité, ils ont déjà servi en moyenne plus

fréquemment dans des lieux d'affectation des catégories B à E sur l'ensemble de leur carrière ».

16. La non-application alléguée du paragraphe 48 a) ci-dessus peut certes avoir eu des effets sur les chances qu'avait la requérante d'être sélectionnée pour un poste particulier mais il n'en demeure pas moins que la requérante, dans son mémoire, ne conteste pas une décision administrative. Le processus de sélection étant un processus de prise de décision, il implique une série de mesures ou de constats qui débouche sur une décision administrative. Ces mesures peuvent être contestées dans le cadre d'un recours visant le résultat du processus de sélection mais elles ne peuvent à elles seules faire l'objet d'un recours devant le Tribunal. Ce n'est que si la requérante contestait le résultat d'une procédure de sélection pour un poste précis (la décision administrative) que le Tribunal aurait été compétent pour entendre sa requête et se prononcer à son sujet en application de l'article 2 de son Statut.

17. Cela étant dit, il convient de noter que la requérante mentionne dans son mémoire plusieurs postes, par exemple un poste de représentante au Venezuela et d'autres postes au Brésil, au Mexique et en Équateur, pour lesquels elle a exprimé un intérêt. Toutefois, elle n'a pas contesté en des termes précis sa non-sélection à l'un quelconque de ces postes. À cet égard, le Tribunal rappelle la jurisprudence établie de longue date par le TTANU selon laquelle :

« Un principe général du droit de procédure, et d'ailleurs du droit administratif, est qu'une personne ne peut contester une décision administrative devant les tribunaux et former un recours pour éviter qu'il soit porté préjudice à ses intérêts que si elle expose en termes précis quelle est la question contestée. » [jugement n° 1329 (2007)].

18. En l'espèce, le Tribunal, considérant que le mémoire de la requérante n'était pas suffisamment clair, a ordonné à celle-ci, le 29 septembre 2009, notamment, de préciser « en termes clairs la décision administrative qu'elle contest[ait] ». Par la même ordonnance, les parties ont été informées que le Tribunal comptait statuer sur

l'affaire selon une procédure simplifiée si la requérante ne fournissait pas les renseignements demandés. Malheureusement, en dépit de la demande du Tribunal, la requérante n'a indiqué aucune décision administrative.

Conclusion

Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE que la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 10 décembre 2009

Enregistré au greffe le 10 décembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Genève